



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 54466

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation préoccupante des VRP et commerciaux, compte tenu du prix élevé du carburant. Un grand nombre de VRP sont rémunérés uniquement à la commission. Pour ceux-ci, tous les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions sont à leur charge. Ces frais viennent donc en déduction directe du salaire qu'ils apportent à leur famille. D'autres VRP sont rémunérés pour partie à la commission, les frais étant remboursés de manière forfaitaire et les surcoûts éventuels restant à leur charge. Mais dans les deux cas, le surcoût de carburant vient en déduction directe de leur salaire. Selon les statistiques nationales, la consommation professionnelle moyenne du gazole par an est de 4 800 litres. En considérant une hausse de 16 centimes d'euros du prix du carburant, c'est un manque à gagner de 768 euros par an pour tous les VRP et les commerciaux. Le Gouvernement a récemment accepté de consentir des efforts sur le prix des carburants nécessaires aux marins pêcheurs et aux agriculteurs. Il est à noter que ceux-ci ont un statut d'entreprise et qu'ils bénéficient déjà de tarifs préférentiels, ce qui n'est pas le cas des commerciaux et des VRP. Dans ces conditions, il serait envisageable que le surcoût du carburant soit pris en compte comme « avoir fiscal » à déduire des impôts pour les VRP. Cette solution serait assez simple à mettre en oeuvre puisqu'ils sont tous maintenant fiscalement assujettis aux frais réels. Par ailleurs, le kilométrage professionnel est clairement indiqué sur leur déclaration et vérifié par les contrôleurs des impôts. Aussi, elle lui demande si le ministère entend prendre des mesures dans ce sens pour aider les VRP dans un contexte politique et économique mondial qui laisse penser que le cours du baril brut n'a pas encore atteint son maximum.

Texte de la réponse

Les voyageurs-représentants-placiers (VRP) dont les rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, parmi lesquels figurent les frais de déplacement au moyen d'un véhicule automobile. À cet égard, l'existence d'un barème administratif du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles permet une évaluation simplifiée et forfaitaire des frais concernés. Ce barème kilométrique est révisé chaque année afin de tenir compte de l'évolution des coûts des différents éléments qui concourent à sa détermination, en particulier des frais de carburant. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2004, le coût de la composante « carburants » du barème kilométrique a été relevé en proportion de la hausse des prix du carburant constatée au cours de la même année, ce relèvement étant toutefois contrebalancé notamment par la suppression de la prise en compte de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (« vignette ») du fait de sa disparition quasi générale depuis 2002. Bien entendu, les salariés qui estiment que leurs frais sont supérieurs à ceux déterminés au moyen du barème kilométrique conservent la faculté de faire état des frais qu'ils ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule considéré, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. Dans cette situation, les dépenses de carburant peuvent être déduites pour leur montant réel ou, à titre de simplification, pour un montant forfaitaire déterminé par référence au barème spécifique d'évaluation des frais de carburant

publié annuellement par l'administration. Ces règles de détermination des frais réels qui permettent de tenir compte, quelle que soit l'option retenue à cet égard par les salariés, de la hausse des prix de carburant supportée par les intéressés, notamment par les VRP, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, vont dans le sens des préoccupations exprimées. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54466

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10365

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1670